

M. Burg, lieutenant de la même arme, est nommé juge près le même conseil.

Papeete, le 15 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 54. — *ORDONNANCE de S. M la Reine Pomare, en date du 15 mars 1869, concernant l'expropriation de certains immeubles.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les pouvoirs qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 avril 1866, nous sont dévolus ;

Vu le développement que l'agriculture a pris dans les îles formant les Etats du Protectorat ;

Vu les usines qui se sont fondées pour l'exploitation des divers produits, particulièrement ceux provenant du sol ;

Considérant qu'il devient nécessaire de donner aux établissements déjà formés et à ceux qui voudraient se fonder par la suite toutes les garanties de sécurité et d'exploitation qu'ils exigent pour sauvegarder les intérêts qui s'y trouvent engagés ;

Considérant que dans l'état actuel des choses, ces usines, entourées de propriétés particulières, sur lesquelles les habitudes locales des habitants font que souvent, la nuit comme le jour, on entretient des feux ;

Qu'il peut résulter de là des accidents pouvant causer la ruine et un tort grave aux agriculteurs, et de la sorte arrêter l'élan industriel des usines ;

Considérant que les cours d'eau servant de force motrice, les chemins conduisant aux usines peuvent être interrompus ou entravés, soit par la mauvaise volonté des propriétaires du sol sur lesquels ils se trouvent, soit pour tout autre motif ;

Considérant en outre que les dangers que nous venons de signaler peuvent menacer également les établissements publics, tels que hôpitaux, magasins de l'Etat, etc.,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Sont susceptibles d'être expropriés tous immeubles situés dans un rayon de 200 mètres des usines et des établissements d'utilité publique, ainsi que l'emplacement des prises d'eau, canaux, réservoirs nécessaires à des moteurs hydrauliques pour l'entrée et la sortie desdites eaux, ainsi que les chemins pour arriver auxdits établissements.